



GT Questions européennes et générales

PV

01.07.2022

PRÉSIDENTS	Joelle Delvaux (AGD&A) et Kevin Verbelen (Agoria)
SECRÉTAIRES	Bart Engels et Rebecca David
PRÉSENTS	Bart Engels - AGD&A Chris De Clerck - AGD&A Erika Verbelen - AGD&A Gert Verboven - AGD&A Hans Van der Biest - AGD&A Immlé De Staercke - AGD&A Joelle Delvaux - AGD&A Kathleen Van Craenenbroeck - AGD&A Kristof Vranckaert - AGD&A Michel Lequeu - AGD&A Nathalie Sterckmans - AGD&A Rudi Lodewijks - AGD&A Caroline Gubbi - FORWARD Belgium Charlotte De Decker - Agoria Christina Horckmans - Unizo Daan De Vlieger - Vinum & Spiritus Diederik Bogaerts - ICC Belgium Dimitri Sérafimoff - Forward Belgium Filip Ackermans - Essencia Filip Audenaert - Agoria Frederick Verdickt - ACB Gregor Vekemans - CRSNP Hilde Bruggeman - NAVES VZW Jan Van Wesemael - Alfaport Voka Jeroen Defloo - Agoria Jessy van Aert - Essencia Kim Van de Perre - NAV Kristin van Kesteren-Stefan - Havenbedrijf Antwerpen Lucas Verborgh - ICC Belgium Marc Staal - Voka - KVK Limburg Michael Van Giel - CRNSp Intris Paul Van Den Bulck - ACB Sabine Van Depoele - BCA Sylvie Groeninck - Fedustria Tom De Ridder - Agoria

Point 1 de l'ordre du jour : Procédure d'octroi d'une garantie temporaire

- Facilité pour les détenteurs d'un compte de crédit. Lorsque le solde de garantie restant n'est pas suffisamment élevé, il est possible
- Dans certains cas exceptionnels, un montant fictif peut être attribué par l'Administration générale des Douanes et Accises/
- Applicable sur le compte de crédit, pas sur le compte CFTC
- Le solde est augmenté (mention de garantie en espèces) Concerne un octroi à court terme.
- Les demandes peuvent être envoyées à : da.accounting.revenues@minfin.fed.be
- Conditions :
 - Preuve de paiement à l'AGD&A
 - Les AEO bénéficient d'un avantage.
 - L'historique des augmentations des garanties est examiné. Les demandes multiples ne sont pas traitées sauf en cas de problème avec les systèmes de l'AGD&A.

- Historique des paiements (dans les délais/tardif)
- Hauteur de la garantie par rapport au montant demandé
- Nature des biens
- Contrôler la hauteur de la caution et les délais dans PLDA web : Seul le montant total peut être consulté dans PLDA.
- Remarque : Il s'agit uniquement d'un report de paiement du compte de crédit, si la hauteur de la garantie s'avère ne pas être suffisamment élevée.

Point d'action : L'AGD&A demande si les opérateurs peuvent contrôler et évaluer les conditions, réponse d'ici le 24 octobre, via forum.da@minfin.fed.be.

Point 2 de l'ordre du jour : Customs Expert

Group - feed-back PV CEG/SPE/29

Le 25 avril a eu lieu la 29^e réunion du *Customs Expert Group on Special Procedures*. Les sujets suivants y ont été abordés.

- AEGIS Europe a exprimé ses inquiétudes sur la manière dont les conditions économiques sont examinées lors de l'attribution d'autorisations PA.
- Il y a un accord définitif sur les amendements relatifs à l'importation et à la réexportation temporaires d'emballages ainsi que l'exportation et l'importation temporaires en tant que marchandises en retour. Ceux-ci seront publiés fin 2022.
- L'amendement d'une autorisation après la fin de sa période de validité peut avoir lieu lorsque le bureau d'apurement déclaré dans l'autorisation PA n'existe plus/est fermé et que le régime doit encore être apuré. Lorsqu'un amendement de ce type a lieu, il doit se faire sur la base d'une décision conformément à l'article 22 du CDU. Dans l'attente d'une modification au sein du CDS, on renvoie vers une décision favorable dans laquelle l'autorisation est modifiée. Cela sera également inscrit dans la *Guidance*.
- Une précision sera également apportée dans la *Guidance* concernant l'interprétation de l'article 257(4) du CDU sur la prolongation du délai de six mois dans le cas d'un PA avec exportation préalable. Cet article ne prévoit pas de prolongation automatique du délai d'apurement jusqu'à 12 mois. En cas de demande de prolongation du délai d'apurement, la douane examinera toujours si les conditions de l'autorisation PA ont été remplies.
- Le régime de destination particulière peut uniquement être utilisé pour produire des émulsifiants à partir d'huile de palme lorsque l'huile de palme est uniquement utilisée à des fins techniques ou industrielles autres que la production d'aliments destinés à la consommation humaine. Le contrôle douanier se termine lorsqu'il a pu être garanti que les marchandises sont impropres à la consommation humaine (art 254(4) du CDU). Cela peut être le cas lorsque l'émulsifiant a été formé et que celui-ci est impropre à la consommation humaine ou bien à un stade ultérieur du processus de production, au moment où les marchandises sont impropres à la consommation humaine. Lorsque ce n'est pas le titulaire de l'autorisation mais un autre opérateur qui utilise les marchandises, le contrôle douanier aura lieu dans le cadre d'un TORO.
- Lorsqu'un carnet ATA est présenté dans lequel le nombre de marchandises déclarées est supérieur au nombre de marchandises réellement présentées, les autorités douanières peuvent rayer ces marchandises de la liste des marchandises déclarées dans le carnet. Ce carnet « modifié » devra alors être validé par le chambre de commerce.
- Une autorisation PA a été demandée pour ajouter des gants en plastique hors Union (droits d'importation) dans un kit de coloration capillaire qui serait alors le produit transformé (pas de droits d'importation). Tout d'abord, il n'est ici pas question d'une transformation conformément à l'article 5(37) du CDU. Ensuite, l'opérateur souhaitait appliquer des manipulations usuelles conformément au n° 18 de l'annexe 71-03, ce qui modifierait le code de marchandises des gants (droits d'importation) en celui d'un assortiment (pas de droits d'importation). Cela n'est toutefois pas possible étant donné que les gants ne sont ici pas emballés, mais ajoutés à un kit déjà existant. Une manipulation usuelle conformément au n° 22 de l'annexe 71-03 ne s'applique pas non plus car ce n'est pas la qualité marchande des gants qui est réalisée mais celle du kit de coloration capillaire. Aucune autorisation PA ne peut donc être délivrée.
- Le rapport complet se trouve sur le site Web de la [Commission européenne](#).

PV CEG/SPE/30

Le 22 juin 2022 a eu lieu la 30^e réunion du *Customs Expert Group on Special Procedures*. Les sujets suivants y ont été abordés.

- Le premier point concernait l'interprétation du « coût de l'opération de transformation », comme stipulé à l'article 86(5) du CDU, concernant la dette douanière pour les produits transformés issus du perfectionnement passif. La *Guidance on Special procedures* mentionne uniquement quelques principes par lesquels une référence à la *Guidance on customs value and debt* est ajoutée. Les opérateurs peuvent la consulter pour de plus amples détails concernant l'application de l'article 86(5) du CDU.
- Un bref debriefing concernant le carnet ATA électronique en cours d'élaboration et dont le déploiement est prévu pour le troisième trimestre de 2023.
- Le sujet suivant était l'interprétation des « marchandises défectueuses » dans le cadre des échanges standard en cas de perfectionnement passif (article 261 du CDU). Un État membre souhaitait appliquer cela pour remplacer des marchandises commandées par le client sur un site Web parce que les marchandises ne conviennent pas au client ou ne lui conviennent pas (p. ex. une paire de chaussures d'une autre couleur que celle souhaitée par le client) et éviter ainsi de payer deux fois les droits de douane si le client commande un nouveau produit avec les caractéristiques souhaitées.
 - Cependant, l'interprétation de « défectueux » doit être cohérente dans toutes les dispositions du CDU et une interprétation aussi large de ce concept dans le CDU n'est pas possible. L'article 148 paragraphe 3 du CDU -DA concernant l'invalidation d'une déclaration dans le cadre d'une vente à distance peut être appliqué.
- Quelques autres sujets ont été traités mais aucune conclusion n'a encore été atteinte à leur propos.
- Le rapport complet se trouve sur le site Web de la [Commission européenne](#) (pas encore disponible le 24.09.2022).

Point 3 de l'ordre du jour : Wise Persons Group - feed-back

L'Administration générale des Douanes et Accises donne une présentation sur les conclusions du *Wise Person Group*. Il s'agit d'une publication de la Commission, sur laquelle l'AGD&A n'a eu aucune influence.

La commission développe actuellement des propositions sur la base de ce rapport. Pour le moment (24.09.2022), l'AGD&A ne peut pas encore donner plus d'informations, étant donné qu'elle attend toujours les propositions et le texte finalisés.

La présentation peut être consultée [ici](#).

Point 4 de l'ordre du jour : Trade Contact Group - feed-back

- Le rapport complet se trouve sur le site Web de la [Commission européenne](#) (pas encore disponible le 24.09.2022).

Point 5 de l'ordre du jour : Ukraine

- Des informations concernant les mesures en vigueur se retrouvent ici : <https://www.nafora.be/fr/nouvelles/crise-ukrainienne-aper%C3%A7u-des-publications>.
- Site Web de l'Administration générale des Douanes et Accises : https://financien.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/ukraine-russie
- Veuillez toujours consulter la FAQ de la Commission européenne : https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#export

Les éventuelles questions peuvent être envoyées à la cellule de crise de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapportage PLDA

État de la situation le 13 septembre : Étant donné les problèmes qui se posent avec l'environnement de test MyMinfin et le fait que celui-ci-ci ne relève pas des compétences du SPF FIN, les pilotes peuvent consulter les rapports dans l'environnement de production.

Il s'agit de trois rapports de 2019. Tout feed-back est le bienvenu d'ici le 14 octobre.

Divers

- SWG Sous-évaluation : Les *convenors* continuent à étudier la question.